

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01499

Numéro SIREN : 902 027 135

Nom ou dénomination : AALAE

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt 14553

« AALAE »

Société Civile au capital de 5.000,00 euros

Siège social : 21, Rue Théodore Monod – 34800 CLERMONT L'HERAULT

STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur Hassan BOUKCIM,
De nationalité française,
Né le 2 février 1969 à ZAOUIT MASSA SIDI MASSAY (Maroc),

Et

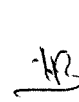
Madame Hélène Claire, Laurence PELLETIER épouse BOUKCIM,
De nationalité française,
Née le 10 octobre 1983 à DIJON (Côte d'Or),

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée par devant l'officier d'Etat Civil de la Mairie de CHIVRES (Côte-d'Or) en date du 30 août 2008,

Régime non modifié depuis,

Demeurant et domiciliés tous deux 21, Rue Théodore Monod – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux,

« AALAE »

Société Civile au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 21, Rue Théodore Monod – 34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 1^{er} – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de tous actifs, tant immobiliers que mobiliers, de toutes participations, de toutes valeurs mobilières ou instruments financiers donnant accès au capital de sociétés,
- le placement des disponibilités de la société,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- la fourniture de prestations accessoires à la gestion des participations et/ou des biens dont la société est propriétaire,
- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, y compris en crédit-bail, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles, et accessoirement la vente desdits biens,
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, comme la constitution de toutes garanties, y compris de caution au profit des associés ou de certains d'entre eux,

et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination : "AALAE"

Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **21, Rue Théodore Monod – 34800 CLERMONT L'HERAULT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Gérant de la société et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sous réserve des cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

I – Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Hassan BOUKCIM et son conjoint Madame Hélène PELLETIER épouse BOUKCIM, mariés sous le régime de la communauté de biens, apporteurs de deniers dépendants de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu à l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux à hauteur des apports respectivement réalisés.

II – Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire à la présente société les sommes suivantes :

▪ Par monsieur Hassan BOUKCIM La somme de quatre mille neuf cent cinquante (4.950,00) euros , ci	4 950,00 €
▪ Par Madame Hélène PELLETIER épouse BOUKCIM La somme de cinquante (50,00) euros , ci	50,00 €
Total des apports en numéraire, la somme cinq mille (5.000,00) euros , ci	5 000,00 €

III – Libération des apports

La somme représentant les apports en numéraire sera versée à la société au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui en sera faite par le Gérant de la société, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'intérêts au taux légal en matière civile, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes dues par tous moyens et voies de droit.

VI – Rémunération des apports

Les apports susvisés sont globalement rémunérés par l'attribution de **cent (100) parts sociales** d'une valeur nominale unitaire de **cinquante (50,00) euros**.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5.000,00) euros**, divisé en **cent (100) parts sociales**, d'une valeur nominale unitaire de **cinquante (50,00) euros**, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits :

▪ Monsieur Hassan BOUKCIM, Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, Numérotées de 1 à 99, ci	99 parts
▪ Madame Hélène PELLETIER épouse BOUKCIM Une part sociale, Numérotée 100, ci	1 part
TOTAL : cent parts sociales, ci	100 parts

Article 8 – Avance en compte-courants

Chaque associé pourra avec le consentement du Gérant verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de ces sommes seront arrêtés dans chaque cas d'un commun accord entre le Gérant et les intéressés et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital social**I – Augmentation du capital social :**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés par des Associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les Associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'Associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-dessus.

Les formes et délais de souscription sont fixés par l'Administrateur de la société sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

II – Réduction du capital :

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 10 – Parts sociales - Droits et obligations des Associés

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution des pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque Associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie de ces actes, certifiée conforme par la Gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 – Parts sociales - Cessions et Transmissions - Agrément

A – Cession

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes physiques ou morales qu'il s'agisse d'associés, de conjoints, descendants ou ascendants non déjà associés ou de tiers étrangers à la société de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales de capital préexistantes est soumise à l'agrément de la collectivité des Associés, donné par décision extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément. La Gérance provoque la décision des Associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout Associé peut convoquer lui-même l'Assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la Gérance. En cas de convocation par plusieurs Associés, seule est régulière la convocation émanant de l'Associé ayant convoqué régulièrement l'Assemblée pour la date la moins éloignée. Préalablement à toute notification de refus d'agrément, la Gérance notifie au cédant, ainsi qu'à chacun des autres Associés, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, ainsi que celles du présent article des statuts.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La Gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu comme dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La Gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur les prix.

Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. La Gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des Associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les huit jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé. En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois évoqué au deuxième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agréé.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la Gérance.

La régularisation des cessions incombe à la Gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la Gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéfice de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X alinéa 2 et 3 ci-dessus.

Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B – Donation entre vifs - Transmission par décès - Liquidation de communauté entre époux

Les dispositions prévues à l'article 11 A sont applicables aux opérations suivantes :

- Transmission par décès ou donation à un conjoint non déjà associé.
- Transmission par décès ou donation à un descendant non déjà associé.
- Transmission par décès ou donation à un ascendant non déjà associé.
- Attribution en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'un conjoint ou d'un ex-conjoint non déjà associé, quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation ; changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.
- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux. Toutefois, le délai de mutisme de la société passé lequel l'agrément est réputé acquis est ramené de trois mois à quarante jours.

La notification des projets de cession, donation ou attribution peut n'être faite qu'à la Gérance seule, dans tous les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire ou l'attributaire est le conjoint ou l'ex-conjoint, un descendant, un ascendant, si mieux n'aime le cédant la faire en outre à chacun des associés. Dans les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire, déjà associé ou non, n'est pas un conjoint ou un ex-conjoint, un descendant ou un ascendant, les notifications doivent être adressées tant à la Gérance qu'à chacun des associés.

C – Transmission de parts pour cause de disparition de la personnalité morale d'un Associé

Toutes transmissions, attributions ou dévolutions de parts ayant sa cause dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé sont soumises aux dispositions prévues à l'article 11, A.

D – Apport ou acquisition par un époux commun en biens

L'acceptation ou l'agrément des associés à la cession vaut pour l'acquéreur et son conjoint si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé par la collectivité des Associés, donné par décision extraordinaire. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention, de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Parts sociales - Cessions - Contestation

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

Le registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue- propriété ou de leur usufruit sur ces parts. Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ces parts.
- La valeur nominale de ces parts.
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts.
- Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement, la somme garantie.
- La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée.
- La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 13 – Retrait d'un associé

I – Sans préjudice des droits du tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

Le retrait d'un Associé ne peut intervenir que tous les trois ans. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés trois mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du rétractant.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 11 A-IV ci- dessus.

II – En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants si la collectivité des Associés, statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires, n'a agréé pas ces derniers.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leurs auteurs ; laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon en ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le de cujus était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la Gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la Gérance provoque la décision des Associés et notifie la décision aux Associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au Notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des Associés survivants notifie à la Gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque Associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats un délai qui ne peut être inférieur à huit jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux Associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus et sauf accord express des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des associés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition. Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III – Les Frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises. Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décès d'un associé, la Gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires, ainsi que de tous Notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataire des intéressés.

Article 14 – Gérance - Désignation - Révocation - Démission

I – Nomination : La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des Associés.

Le premier Gérant de la société est **Monsieur Hassan BOUKCIM**, de nationalité française, né le 2 février 1969 à ZAOUIT MASSA SIDI MASSAY (Maroc), demeurant 21, Rue Théodore Monod – 34800 CLERMONT L'HERAULT, soussigné aux présentes, nommé pour une durée illimitée.

II – Démission : Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le Gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants. La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

III – Révocation : Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts. La révocation d'un Gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV – Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. Si la société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V – Publicité : La nomination ou la cessation de fonctions de Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 15 – Gérance - Pouvoirs

I - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues en II du présent article, les Gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II – Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque Gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des Associés devra être notifiée par le Gérant qui projette de l'accomplir avec demande d'avis de réception huit jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et engagements suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquisition d'immeuble
- vente d'immeuble
- bail de plus de neuf années
- aval, caution et garantie

III – La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "pour la société AALAE".

IV – Les Gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 16 – Gérance - Rémunération

Le ou chacun des Gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé. Tout Gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17 – Gérance - Responsabilité

I – Chaque Gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

II – Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 – Droit de communication et questions écrites

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment un Associé peut poser des questions écrites à la Gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 19 – Décisions collectives - Majorité

Les décisions collectives des Associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I – Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celle visées au paragraphe IV du présent article.

II – Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III – Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les 2/3 du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation et que les votes émis représentent la participation d'un ou plusieurs associés représentant le 1/3 du capital social.

IV – Les décisions collectives ordinaires sur première consultation ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 20 – Décisions collectives - Modalités

I – Les décisions collectives des Associés s'expriment soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée.

II – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la Gérance. En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux s'informe mutuellement de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours, tous Gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des Gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la Gérance la convocation d'une Assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'Assemblée des Associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois.

Alors, en cas d'urgence, tout Associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal Judiciaire, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

III – Les convocations à une Assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours au moins avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, le texte du projet de résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Associés.

En cas de consultation écrite, la Gérance notifie, en double exemplaire, à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'Associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu que, à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. La lettre contient les documents visés à l'alinéa qui précède.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'Associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV – L'Assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'Associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial. Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La Gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou de faire procéder à la désignation du mandataire commun dans les deux mois. A défaut, la Gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier pour les Assemblées Générales Ordinaires.

V – Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, le nombre de parts qu'ils détiennent, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des Associés présents.

HB MB
9

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

VI – Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi, le cas échéant, que les procès-verbaux dressés par la Gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des Associés ou des actes et procès-verbaux authentiques sont établis, dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.

VII – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 – Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin**.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2022.

Article 22 – Bénéfice - Comptes sociaux - Approbation

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes sont présentés aux Associés dans le rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des Associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les Associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins huit jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 23 – Résultats - Affectation et répartition

Le Bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des Gérants, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la Gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué ci-dessus.

Article 24 – Liquidation

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision collective extraordinaire des Associés ou encore pour toutes causes prévues par la loi. La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un Associé, ni par les cessations des fonctions d'un Gérant.

I – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II – La société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les Associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les Associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

III – Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des Associés de nature ordinaire.

IV – La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V – Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers Gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VI – Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

VII – Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les Associés dans la même proportion que le boni.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre Associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Hassan BOUKCIM, de réaliser immédiatement pour le compte de la société « AALAE », les actes et engagements suivants :

- Faire toutes affirmations prescrites par la loi, faire toutes déclarations en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs sont donnés, en outre, à la Gérance, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et, notamment, pour signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 27 – Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Les associés soussignés décident d'opter conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter du premier exercice social; la Gérance ayant tous pouvoirs à cet effet.

Article 28 – Frais

Les Frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Clermont l'Herauc
Le 11/08/2021

En 3 exemplaires

Monsieur Hassan BOUKCIM

Bon pour acceptation de fonctions de Gérant

Bon pour acceptation
de fonctions de
Gérant


Madame Hélène PELLETIER épouse BOUKCIM

